

DIRECTION GENERALE

Réf : FS/AA/DP/AG

MESURES PERMANENTES

Objet : Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tournon-sur-Rhône

Le Maire de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, soussigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournon-sur-Rhône approuvé le 28 mars 2018,

Vu l'avis de la conférence de l'Entente « ITDT » du 8 octobre 2024, où siègent des élus de Tournon-sur-Rhône et d'ARCHE Agglo, et notamment la définition d'un plan guide sur le secteur du 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 5 novembre 2024 ;

Considérant la modification n°1 du PLU de Tournon-sur-Rhône, approuvée par délibération du Conseil Municipal N°37_2022_78 du 07 avril 2022, qui a notamment permis de définir des orientations d'aménagement pour le site de la future ZAC ITDT.

Considérant :

- Que dans le cadre des études nécessaires à la mise en œuvre du projet de requalification urbaine et environnementale du site ITDT, une maîtrise d'œuvre urbaine a été retenue par la Ville, comme il en a été fait information au conseil municipal du 16 novembre 2023,
- Que par ailleurs la ville de Tournon-sur-Rhône, par délibération N°13.2024.013 du Conseil Municipal en date du 15 février 2024, a pris l'initiative de créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) pour l'aménagement du site ITDT et d'engager la concertation en conséquence,
- Qu'un intense travail de conception urbaine, croisée avec la participation active des habitants et les différentes études techniques engagées, a permis d'établir un nouveau plan guide.
- Que le conseil municipal réuni le 14 novembre 2024 a, par délibération N° 28.2024.149, tiré le bilan de la concertation,
- Que ce projet s'inscrit pleinement dans les jalons posés par la modification n°1 du PLU, à savoir le développement d'un quartier mixte, organisé autour d'un maillage d'espaces publics de qualité favorisant la perméabilité du quartier vers l'extérieur et la connexion forte avec les lagunes et le grand paysage,
- Que ce projet apporte toutefois des précisions ou des évolutions sur la localisation et l'ambiance attendue des futurs espaces publics, l'organisation de la trame urbaine et des typologies constructives, la programmation urbaine.

Considérant que pour garantir la parfaite cohérence entre la mise en œuvre du projet urbain sous forme de ZAC et le Plan Local d'Urbanisme, il apparaît nécessaire d'engager une procédure de modification du document d'urbanisme communal et que cette modification permettra de tenir compte de l'évolution du projet tel qu'il ressort des dernières études urbaines et techniques et de la concertation,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en vigueur, de réduire un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole ou une protection environnementale édictée au titre de l'article L151-31-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la révision Générale,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté prescrit la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, qui porte sur la prise en compte de l'évolution du projet de requalification urbaine et environnementale du site ITDT.

Cette modification doit permettre de faire évoluer l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) et le règlement définis dans la modification n°1 approuvée par délibération N°37_2022_78 du Conseil Municipal du 07 avril 2022.

Article 2 :

En application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification et l'exposé des motifs devront être notifiés aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132.7 et L. 132.9 du Code de l'Urbanisme pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 3 :

La modification n°4 du PLU ne portant qu'au sein du périmètre de la future ZAC ITDT, et cette dernière devant être soumise à évaluation environnementale, il est décidé que conformément à l'article L. 122-13 du Code de l'Environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation environnementale du plan et du programme sera mise en œuvre.

Article 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à enquête publique, conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de l'évaluation environnementale commune, conformément à l'article L122-13 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU de Tournon-sur-Rhône sera notifié :

- A Mme la Préfète de l'Ardèche,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo
- au Président de l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain (SCOT)
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche,
- à la Présidente de la Chambre de Métiers de l'Ardèche,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche.

Article 6 : EXECUTION ET PUBLICATION

Madame la Directrice Générale des services municipaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et ampliation sera adressée aux personnes publiques associées identifiées à l'article 5 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11/03/2025



ID : 007-210703245-20250310-A28_2025R1_1-AR

Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TOURNON-SUR-RHÔNE le 10 mars 2025

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.